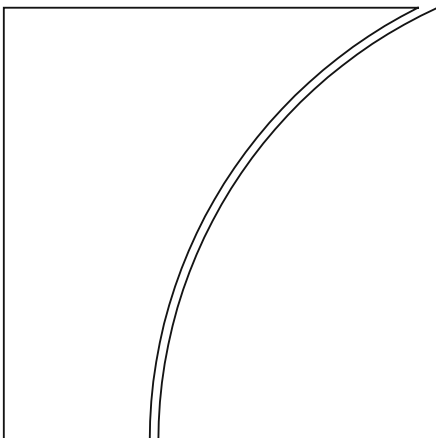


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle

Avril 2014



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9131-375-4 (print)

ISBN 978-92-9131-376-1 (online)

Sommaire

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle.....	1
Introduction.....	1
État d'avancement de l'adoption des normes de Bâle III.....	2
Portée de la revue.....	2
Méthodologie.....	3
Tableaux récapitulatifs	4
Annexe 1 : Évaluation de la concordance des réglementations en matière de fonds propres.....	25
Évaluation des juridictions.....	25
Résumé des récentes évaluations des réglementations transposant les exigences de fonds propres en fonction des risques édictées par Bâle III.....	26
Calendrier des prochaines évaluations RCAP	28

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle

Introduction

Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement, à fin mars 2014, de l'adoption de Bâle II, Bâle 2.5 et Bâle III par chacune des juridictions membres du Comité de Bâle¹. Il s'agit d'une mise à jour des rapports publiés tous les semestres depuis octobre 2011². De plus, il donne un aperçu des évaluations de la concordance des réglementations nationales relatives aux fonds propres avec les normes de Bâle III récemment terminées.

En 2012, le Comité de Bâle a mis en place le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) afin de suivre les progrès réalisés dans l'adoption des nouvelles règles, d'évaluer la conformité de ces règles avec les normes et d'analyser les résultats produits par leur mise en application³. Dans le cadre de ce programme, le Comité examine périodiquement l'état d'avancement de l'adoption des exigences de fonds propres en fonction des risques, des obligations visant les banques d'importance systémique mondiale ou intérieure, du ratio de liquidité à court terme (LCR) et du ratio de levier au sein des juridictions membres du Comité. L'Institut de stabilité financière (ISF) de la Banque des Règlements Internationaux a publié, en juillet 2013, les résultats de son étude sur l'adoption de Bâle III par les juridictions non membres du Comité de Bâle⁴.

S'agissant de la concordance des réglementations, le Comité a récemment publié les rapports d'évaluation de la transposition des exigences de fonds propres en fonction des risques de Bâle III pour l'Australie, le Brésil et la Chine, après avoir réalisé cette évaluation pour la Suisse, Singapour et le Japon, ainsi qu'une évaluation préliminaire pour l'Union européenne et les États-Unis (voir Annexe 1). Ces rapports peuvent être consultés sur le site de la Banque des Règlements Internationaux⁵. L'évaluation du Canada, de l'Union européenne et des États-Unis est en cours ; l'évaluation de Hong Kong et du Mexique commencera courant 2014.

S'agissant de l'analyse des résultats produits par l'application des réglementations, le Comité a publié, en décembre 2013, son deuxième rapport sur la mesure des actifs pondérés des risques dans le

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé des gouverneurs de banque centrale et des représentants des autorités de contrôle (n'appartenant pas à la communauté des banques centrales) des pays membres. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle, siège de son secrétariat permanent.

² Les rapports intérimaires précédents peuvent être consultés à l'adresse : www.bis.org/bcbs/implementation/bpr1.htm.

³ Voir Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III, octobre 2013, www.bis.org/publ/bcbs264.htm.

⁴ Voir *FSI Survey – Basel II, 2.5 and III Implementation*, juillet 2013, www.bis.org/fsi/fsiop2013.htm.

⁵ Les rapports d'évaluation peuvent être consultés à l'adresse : www.bis.org/bcbs/implementation/l2.htm.

portefeuille de négociation. Un rapport sur la pondération des actifs dans les portefeuilles bancaires a été publié en juillet 2013⁶.

État d'avancement de l'adoption des normes de Bâle III

Portée de la revue

Le dispositif de Bâle III étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2.5. Le tableau présenté ici indique donc les progrès réalisés par les pays membres dans l'adoption des trois dispositifs.

- Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006⁷. Il repose sur trois piliers : les exigences minimales de fonds propres (1er pilier), un processus de surveillance prudentielle (2e pilier) et la discipline de marché (3e pilier).
- Le dispositif Bâle 2.5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation⁸. Bâle 2.5 devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires⁹ et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale¹⁰. Les membres du Comité sont convenus de mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1er janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires.
- En novembre 2011, le Comité a publié règles définissant le cadre de la méthodologie d'évaluation applicable de l'importance systémique mondiale et l'ampleur de la capacité additionnelle d'absorption des pertes dont les établissements d'importance systémique mondiale (EBISM) devraient se doter. Ces exigences, qui seront introduites le 1er janvier 2016, prendront pleinement effet le 1er janvier 2019. Afin de permettre leur mise en œuvre dans les délais prévus, les autorités nationales ont accepté d'appliquer au 1er janvier 2014 les textes réglementaires ou législatifs officiels établissant les obligations de déclaration et de publicité.
- En janvier 2013, le Comité de Bâle a publié le texte complet du ratio de liquidité à court terme (LCR) révisé. Le LCR constitue la base de la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques. Il sera introduit comme prévu le 1er janvier 2015 et fera l'objet de dispositions transitoires jusqu'au 1er janvier 2019, date à laquelle il entrera pleinement en vigueur.
- En janvier 2014, après approbation par son organe directeur, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS), le Comité de Bâle a publié le

⁶ Ces rapports peuvent être consultés à l'adresse : www.bis.org/bcbs/implementation/l3.htm.

⁷ *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juin 2006, www.bis.org/publ/bcbs128.htm.

⁸ *Enhancements to the Basel II framework* (juillet 2009), www.bis.org/publ/bcbs157.htm.

⁹ Norme de Bâle III en matière de fonds propres : *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011. www.bis.org/publ/bcbs189.htm.

¹⁰ Norme de Bâle III en matière de liquidité : *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, www.bis.org/publ/bcbs238.htm.

texte définitif du dispositif de Bâle III relatif au ratio de levier et aux obligations de publicité. La mise en œuvre des exigences relatives au ratio de levier a débuté par la communication, par les établissements bancaires, de leur ratio de levier, et de ses composantes, aux autorités de contrôle nationales ; elle se poursuivra par la publication de ces informations à compter du 1er janvier 2015.

- En janvier 2014, le Comité de Bâle a publié des propositions de révision du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, Net Stable Funding Ratio). Conformément au calendrier prévu dans le dispositif relatif au risque de liquidité publié en 2010, l'intention du Comité est que le NSFR, modifié le cas échéant, devienne une norme minimale au 1er janvier 2018.

Méthodologie

Les données présentées dans le tableau suivant se fondent sur les informations communiquées par les juridictions membres du Comité de Bâle. Quatre étapes sont distinguées dans le processus d'adoption des dispositions réglementaires de Bâle :

1. Projet de réglementation non publié – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés.
2. Projet de réglementation publié – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.
3. Réglementation finale publiée – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. Réglementation en vigueur – le cadre légal et réglementaire s'applique, d'ores et déjà, aux banques.

En complément de l'étape à laquelle est parvenue chaque juridiction membre, les tableaux présentent succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés¹¹. Le code couleur indique l'état d'avancement de la mise en œuvre dans chacune des juridictions¹².

¹¹ Des liens vers les documents nationaux de mise en œuvre sont indiqués sur le site du Comité de Bâle : www.bis.org/publ/bcbs/b3prog_dom_impl.htm.

¹² **Vert** = mise en œuvre terminée. **Jaune** = mise en œuvre en cours. **Rouge** = absence de mise en œuvre.

Tableaux récapitulatifs

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
Afrique du Sud	4	4	4	3	3, 1	3, 1
	Les textes réglementaires contenant les exigences de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III sont consultables sur le site de la South African Reserve Bank ¹³ .		L'exigence de fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) des expositions des banques sur dérivés de gré à gré libellés en rand ainsi que sur dérivés de gré à gré dans d'autres monnaies négociés exclusivement entre des contreparties nationales est fixée à zéro jusqu'au 31 décembre 2014 ¹⁴ .	Les exigences applicables aux EBISm/EBISi sont énoncées dans un règlement entré en vigueur le 1er janvier 2013 et une directive ultérieure précise l'application du dispositif sur les fonds propres modifié, y compris les exigences relatives aux EBISm/EBISi ¹⁵ . Le calendrier du BCBS est respecté.	(3) Un ratio de levier de 4% a été défini dans un règlement entré en vigueur le 1er janvier 2013. (1) Les mises à jour ultérieures du BCBS sont publiées dans une directive ¹⁶ . Le calendrier du BCBS est respecté.	(3) Un ratio de levier de 4% a été défini dans un règlement entré en vigueur le 1er janvier 2013. Le ratio fait l'objet d'un suivi. (1) Les mises à jour ultérieures du BCBS sont publiées dans une directive. Le calendrier du BCBS est respecté.

¹³ www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd3333371e&sarbitem=5442.

¹⁴ Cette situation résulte de l'absence prolongée de contrepartie centrale nationale pour les transactions nationales de gré à gré sur produits dérivés.

¹⁵ La directive est consultable à l'adresse : www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd3333371e&sarbitem=5686.

¹⁶ La directive est consultable à l'adresse : www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd3333371e&sarbitem=5626.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
Arabie saoudite	4	4	4	2 (EBISi)	4	3, 1
				Un projet de dispositif d'encadrement des EBISi a été adressé aux banques pour consultation.	Circulaire définitive n° 107020 sur le LCR modifié émise le 10 janvier 2013 et en vigueur.	(3) Ratio de levier, de 3 % au minimum, suivi trimestriellement depuis janvier 2011 sur la base du document BCBS de décembre 2010. (1) Application du document BCBS de janvier 2014 intitulé « Basel III Leverage ratio framework and disclosure requirements » prévue en janvier 2015 lorsque les obligations de publicité entreront en vigueur. La circulaire d'application de la SAMA sera donc diffusée courant 2014 pour une pleine application en 2015. Les autres ajustements à apporter éventuellement à la définition et au calibrage seront effectués d'ici 2017.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
Argentine	4	4, 1	4	4, 1	4, 1	1
	Version finale des règles relatives au 3e pilier entrée en vigueur le 31 décembre 2013. Version finale des règles relatives au 1er pilier (risque de crédit) et au 2e pilier entrée en vigueur le 1er janvier 2013.	4) Enhancements to the Basel II framework (juillet 2009) : règles renforçant les dispositions relatives à la titrisation entrées en vigueur le 1er janvier 2013. 1) Revisions to the Basel II market risk framework (juillet 2009) : les amendements relatifs au risque de marché apportés par Bâle 2.5 sont jugés moins prioritaires en raison de l'activité limitée en Argentine.	Version finale des règles relatives au 3e pilier entrée en vigueur le 31 décembre 2013. Version finale des règles relatives aux 1er et 2e piliers entrée en vigueur le 1er janvier 2013.	(4) Méthodologie d'évaluation de l'importance interne des établissements bancaires déjà publiée ¹⁷ . (1) Publication des exigences de capacité additionnelle d'absorption des pertes attendue prochainement.	(4) Version finale des règles d'information prudentielle publiée le 8 novembre 2013, entrée en vigueur le 31 mars 2014 ¹⁸ . (1) Publication des décotes, des plafonds d'entrées de trésorerie et des taux de retrait dans les fourchettes établies par Bâle III attendue avant le 1er janvier 2015.	
Australie	4	4	4	3, 1	4	1
				(3) En décembre 2013, l'APRA a publié un cadre pour les EBISi, qui impose aux quatre EBISi identifiées de	Version finale des normes prudentielles publiée en décembre 2013 et en vigueur. Les normes finales de	Publication des normes applicables au levier et aux obligations de publicité associées

¹⁷ Voir www.bcra.gov.ar/pdfs/marco/D_SIBs.pdf et www.bcra.gov.ar/pdfs/marco/D_SIBs_i.pdf.

¹⁸ Voir www.bcra.gov.ar/pdfs/comytexord/A5494.pdf et www.bcra.gov.ar/pdfs/comytexord/A5513.pdf.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
				détenir 1 % de plus d'actions ordinaires et assimilées (CET1) pour satisfaire aux exigences de capacité additionnelle d'absorption des pertes à effet du 1er janvier 2016. (1) Aucune banque australienne ne figure dans la liste des EBISm, bien que quatre établissements australiens soient visés par les obligations de publicité applicables aux EBISm. Publication d'un projet de norme relative aux obligations de publicité des EBISm attendu avant juin 2014.	déclaration, ainsi que les formulaires et les instructions qui les accompagnent, seront publiés en mars 2014.	attendue avant juin 2014.
Brésil	4	4	4	1	1	1
				Publication des textes relatifs aux obligations de publicité applicables aux EBISm attendue au T2 2014. Publication des exigences de capacité additionnelle d'absorption des pertes	Publication du projet de réglementation attendue au T2 2014.	Publication du projet de réglementation attendue au T2 2014.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
				visant les EBISi attendue au second semestre 2014.		
Canada	4	4	4	3, 4	2	1
			Banques tenues de respecter la totalité des obligations – et donc les normes de niveaux de fonds propres de 2019 – mais abandon progressif des instruments de fonds propres non conformes ¹⁹ .	(3) Entrée en vigueur des règles de fonds propres en janvier 2016. (4) Réglementation finale publiée ; attentes prudentielles supplémentaires et obligations de publicité vigueur.	Consultation publique terminée – les recommandations finales doivent être publiées en avril 2014.	Le BSIF maintient le multiple actifs sur fonds propres actuel jusqu'à la mise en œuvre. Publication d'un projet de recommandations alignant les mesures internes et internationales attendu en avril 2014.
Chine	4	4	4	4, 1	4	4, 1
				(4) Exigence additionnelle de fonds propres de 1 % visant les EBISi appliquée aux cinq premières banques chinoises depuis 2010. (1) La CBRC est en train de revoir le cadre prudentiel applicable aux EBISi.	Le <i>Règlement sur la gestion du risque de liquidité des banques commerciales</i> incorpore le LCR national, qui est conforme au LCR de Bâle III et adopte la même période transitoire.	(4) Obligation nationale de ratio de levier de 4 % en vertu du dispositif de Bâle III en vigueur depuis 2012. (1) La CBRC actualisera l'exigence relative au ratio de levier courant 2014 afin d'adopter les

¹⁹ Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), publiées le 10 décembre 2012, entreront en vigueur le 1er janvier 2014.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
					Règlement (en chinois) publié sur le site de la CBRC le 19 février 2014. Règlement et LCR en vigueur depuis le 1er mars 2014.	révisions approuvées par le GHOS en janvier.
Corée	4	4	4	4, 1	1	1
			Règles définitives concernant les fonds propres minimum et les obligations de publicité associées respectivement entrées en vigueur le 1er décembre 2013 et le 31 décembre 2013.	(4) Règles imposant la publication de 12 indicateurs pour évaluer les EBISm finalisées et entrées en vigueur en décembre 2013. (1) Dispositif applicable aux EBISi en cours d'élaboration.		
États-Unis	4	4	4	1	2	4, 1
	Les autorités américaines ont annoncé le 21 février 2014 que huit des plus grandes holdings bancaires et douze de leurs filiales bancaires ont été autorisées à sortir de la procédure d'évaluation parallèle. Les établissements américains maintenus dans le système d'évaluation parallèle restent soumis aux exigences de fonds	Entrée en vigueur le 1er janvier 2013 des règles définitives concernant les exigences liées au risque de marché, intégrant Bâle 2.5. Les autres révisions de Bâle 2,5 incluses dans la règle définitive de Bâle III ont été approuvées en juillet 2013 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014.	Règles de Bâle III définitives approuvées en juillet 2013 et entrées en vigueur le 1er janvier 2014.	Les autorités américaines prévoient de publier un avis de projet de réglementation (<i>notice of proposed rulemaking</i>) et le règlement final d'application du dispositif visant les EBISm avant la fin de 2014.	Les autorités américaines ont publié un avis de projet de réglementation concernant le LCR en novembre 2013 et prévoient de publier un règlement définitif fin 2014.	(4) Ratio de levier intégré à la règle définitive Bâle III approuvé en juillet 2013 et entré en vigueur le 1er janvier 2014. Le ratio national existant reste en vigueur. L'obligation déclarative relative au ratio de levier de Bâle III entre en vigueur le 1er janvier 2015 et les exigences minimales devront être respectées à compter du

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
	propres de Bâle I pour les actifs pondérés des risques.					1er janvier 2018. (1) Au début du 2e trimestre, les autorités américaines prévoient de proposer des modifications à leur ratio de levier supplémentaire afin d'y incorporer les réformes du dispositif relatif au ratio de levier applicable aux banques ayant des activités internationales introduites par le Comité de Bâle en janvier 2014. Les autorités prévoient de finaliser les modifications du ratio dès que possible après l'examen des commentaires sur la proposition.
Hong-Kong RAS	4	4	4	1	2	1
			Règles définitives sur les exigences de fonds propres et de communication associée entrées en vigueur le 1er janvier 2013 et le 30 juin 2013, respectivement. Publications des règles relatives aux volants de	Publication des règles relatives aux exigences visant les EBISm/EBISi attendues en 2014 (avec les règles relatives aux volants de fonds propres). Démarrage au T1 2014 d'une consultation sectorielle sur le	Début d'une consultation sectorielle sur la mise en œuvre du LCR. Publication des règles relatives au LCR attendue en 2014.	Publication des règles concernant la déclaration du ratio de levier prévue pour 2014.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
			fonds propres attendues en 2014.	dispositif envisagé pour les EBISi à Hong Kong.		
Inde	4	4	4	2, 4	2	2
			Règles finales de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) publiées pour application à compter du 1er avril 2014.	(2) Projet de dispositif applicable aux EBISi publié en décembre 2013. Directives définitives publiées prochainement. (4) Aucune banque indienne ne figure dans la liste des EBISm. Une banque indienne figurant dans l'échantillon des banques mondiales pour l'identification des EBISm a reçu instructions de publier des informations à compter de l'exercice clos le 31 mars 2014.	Projet de lignes directrices publié en février 2012. Directives définitives sur le LCR en cours d'établissement.	Directives publiées en mai 2012. Le ratio de levier, de 4,5 % au minimum, est suivi tous les trimestres depuis juin 2013 sur la base des règles publiées dans le texte de Bâle III le 16 décembre 2010. Des directives révisées incorporant les modifications au dispositif applicable au ratio de levier et aux exigences de publicité proposées par le Comité de Bâle en janvier 2014 seront publiées d'ici décembre 2014.
Indonésie	4	2	4	2	1	2
		Document de consultation sur Bâle 2,5 publié en 2013 pour solliciter les observations de la profession bien que les expositions à la titrisation soient insignifiantes et que les perspectives d'émissions importantes demeurent	Réglementation sur les fonds propres de Bâle III publiée en 2013 et entrée en vigueur en janvier 2014.	L'application d'une exigence additionnelle de fonds propres pour les EBISi est prévue dans le dispositif de fonds propres Bâle III publié en 2013 et devrait être obligatoire à compter de janvier 2016.	Les autorités indonésiennes publieront un document consultatif sur la réglementation relative au LCR au T4 2014.	Projet de réglementation sur le ratio de levier examiné dans le document consultatif de Bâle III publié en juin 2012. Le projet de réglementation sur le ratio de levier présenté dans ce document consultatif sera révisé

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
		très faibles. De plus, aucune banque n'adopte aujourd'hui l'approche par le modèle interne pour les risques de marché.		Projet de méthodologie pour le dispositif applicable aux EBIS établi par la BI en 2013. La version finale de la méthodologie n'a pas été publiée mais la méthodologie a été diffusée aux autorités compétentes. Les autorités indonésiennes se concerteront sur les suites à donner au cadre applicable aux EBISi. Un règlement séparé est prévu ; il organisera les modalités précises du dispositif applicable aux EBISi telles qu'un aperçu de la méthodologie pour désigner les EBISi, les modalités d'application précises de l'exigence additionnelle de fonds propres, etc.		courant 2014 afin de l'aligner sur le dispositif applicable au ratio de levier de 2014.
Japon	4	4	4, 1	4, 1, 1	1	1
			(1) Les règles concernant le volant de conservation des fonds propres et le volant	(4) Les règles exigeant la publication de 12 indicateurs pour l'évaluation des EBISm		

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
			contracyclique ne sont pas encore publiées. Projet de réglementation attendu pour 2014/ 15.	sont finalisées et en vigueur. (1) Les règles exigeant une capacité additionnelle d'absorption des pertes pour les EBISm ne sont pas encore publiées. Projet de réglementation attendu pour 2014/15. (1) La méthodologie d'identification des EBISi et les règles gouvernant les exigences additionnelles de capacité d'absorption des pertes ne sont pas encore finalisées et publiées. Projet de réglementation attendu pour 2014/15.		
Mexique	4	4, 1	4, 1	1	1	1
		(1) Hormis les dispositions du 2e pilier, en partie mises en œuvre, les autres aspects entreront en vigueur en 2014.	(1) Les règles relatives à l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) n'ont pas encore été publiées.			

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
Russie	4, 2, 1	4, 1	4, 3, 1	4	2	2
	<p>(4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel. Réglementation relative à la publication d'informations du 3e pilier en vigueur depuis janvier 2014.</p> <p>(2) Publication, en février 2014, d'un projet de réglementation appliquant l'approche NI pour les exigences de fonds propres en fonction du risque de crédit établies par le 1er pilier. Publication de la règle définitive attendue au premier semestre 2014.</p> <p>(1) Les recommandations relatives à l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres (ICAAP) sont appliquées. Projet de réglementation pour le 2e pilier en cours</p>	<p>(4) Entrée en vigueur de la réglementation relative à l'obligation de publicité du 3e pilier à compter de 2014. Réglementation finale sur la version révisée de l'approche standard du risque de marché entrée en vigueur le 1er février 2013.</p> <p>(1) Les recommandations relatives à l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres (ICAAP) sont appliquées. Publication d'un projet de réglementation pour le 2e pilier attendue courant 2014.</p>	<p>(4) Réglementation sur la définition des fonds propres et les ratios d'adéquation des fonds propres entrée en vigueur le 1er janvier 2014.</p> <p>(3) Règles relatives à l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) (dans l'approche standard) publiées en novembre 2013. Depuis février 2014, les banques russes fournissent des données sur l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) à la Banque de Russie aux fins du suivi uniquement. Entrée en vigueur, parmi les exigences prudentielles, de l'exigence de fonds propres relative à l'ajustement de l'évaluation de crédit attendue en octobre 2014.</p>	<p>Réglementation sur la méthodologie d'identification des EBISi en vigueur depuis février 2014.</p>	<p>Publication, en janvier 2014, d'un projet de réglementation relatif au LCR et d'un formulaire de déclaration du LCR pour consultation publique.</p>	<p>Publication, en juillet 2013, d'un projet de réglementation sur le ratio de levier, la période d'évaluation parallèle ayant démarré au T3 2013.</p>

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
	d'élaboration. Publication attendue courant 2014.		(1) Les règles relatives aux volants de fonds propres ne sont pas encore publiées.			
Singapour	4	4	4	4, 1	1	4, 1
				(4) Entrées en vigueur, le 1er janvier 2014, des obligations de publicité et de déclaration aux fins de l'évaluation des EBISm énoncées dans la Notice 637 émise par la MAS. (1) Les exigences applicables aux EBISi sont en cours d'élaboration et seront appliquées d'ici au 1er janvier 2016, conformément au calendrier prévu par le BCBS.	En phase finale de consultation sectorielle. Les règles sur l'application locale du LCR devraient être achevées et publiées d'ici à mi-2014.	(4) Les exigences relatives au calcul du ratio de levier et aux déclarations à la MAS sur la base des règles publiées dans le texte de Bâle III daté du 16 décembre 2010 (révisé le 1er juin 2011) ont été publiées dans la notice 637 de la MAS et sont en vigueur. (1) Règles de Bâle sur le ratio de levier mises à jour en janvier 2014. La MAS intégrera ces révisions aux règles de Bâle et les transposera en droit interne d'ici fin 2014 afin d'appliquer l'obligation de déclaration à compter du 1er janvier 2015, conformément au calendrier de Bâle.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
Suisse	4	4	4	4	4, 2	2
				Règlement définitif en vigueur pour les EBISm/EBISi.	(4) Publication au T1 2013 des exigences de la période de suivi du LCR. Exigences qualitatives de la gestion du risque de liquidité publiées au T1 2013. (2) La consultation sur le projet d'ordonnance et de circulaire s'achève en mars 2014. Promulgation prévue au T2 2014.	Essai de déclarations prévu pour 2014 basé sur la validation par le BCBS du ratio de levier révisé de Bâle III. Depuis début 2013, les EBISm suisses doivent présenter un ratio de levier applicable aux EFIS en vertu de Bâle III.
Turquie	4	4	4	1	4	4
			Règlement définitif publié en septembre 2013 et entré en vigueur le 1er janvier 2014.		Règlement définitif publié. Obligations déclaratives sont en vigueur depuis avril 2014 ; la limite réglementaire entrera en application en janvier 2015.	Règlement définitif publié. Obligations déclaratives en vigueur depuis janvier 2014 ; une limite réglementaire de 3% entrera en vigueur en janvier 2015.
Union européenne	4	4	4	3, 2	4, 1	4, 1
			Règles de Bâle III définitives approuvées en juillet 2013 et entrées en vigueur le 1er janvier 2014. Des règles techniques	(3) Volant obligatoire pour les EBIS m et volant optionnel pour les EBISi mis en œuvre par l'article 131 de la directive 2013/36/UE	(4) Exigence définitive en matière de déclaration de liquidité publiée. (1) L'acte délégué pour	(4) Exigences en matière de calcul et de déclaration applicables depuis le 1er janvier 2014. Publication obligatoire du ratio de

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
			précises seront établies par l'ABE si nécessaire et adoptées par la Commission en temps opportun. La CRD impose aux autorités nationales de publier des règlements exigeant un volant de conservation de fonds propres et un volant contracyclique. Pour l'état d'avancement de la mise en œuvre nationale de ces volants de fonds propres, voir les États membres, ci-dessous.	avec application au 1er janvier 2016. (2) Les règles techniques précisant la méthodologie pour les EBISm font l'objet d'une consultation. Pour l'état d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm et aux EBISi, voir les États membres, ci-dessous.	l'application du LCR doit être adopté par la Commission avant le 30 juin 2014 pour application en 2015 (cf. article 460 du Règlement (UE) n° 575/2013).	levier à compter du 1er janvier 2015 (cf. articles 451 et 521 du Règlement (UE) n° 575/2013). (1) L'acte délégué pour l'application du ratio de levier tel que modifié par le Comité de Bâle en janvier 2014 sera adopté par la Commission avant fin 2014 pour application en 2015.
Allemagne	4	4	(UE : 4) (Nat : 4)	(UE : 3, 2) (Nat : 3)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contracyclique (CRD IV) dans les États membres : Les règles relatives au volant de conservation de fonds propres et au volant contracyclique ont été transposées en droit	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : Les règles applicables aux EBISm/EBISi énoncées dans la CRD IV ont été transposées en droit interne. Les exigences sont entrées en vigueur le	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
			interne. Les exigences sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014 et seront progressivement appliquées à compter du 1er janvier 2016.	1er janvier 2014 et seront appliquées à compter du 1er janvier 2016.		
Belgique	4	4	(UE : 4) (Nat : 2)	(UE : 3, 2) (Nat : 2)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contracyclique (CRD IV) dans les États membres : Le législateur belge a saisi l'occasion de la mise en œuvre de Bâle III / de la CRD IV pour engager une refonte complète de la loi bancaire belge. Les travaux dans ce domaine sont bien avancés et l'objectif est de finaliser la nouvelle loi courant avril 2014. La loi met en œuvre l'ensemble des volants de fonds propres prévus par Bâle III/la CRD IV.	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : Le législateur belge a saisi l'occasion de la mise en œuvre de Bâle III / de la CRD IV pour engager une refonte complète de la loi bancaire belge. Les travaux dans ce domaine sont bien avancés et l'objectif est de finaliser la nouvelle loi courant avril 2014. La loi met en œuvre l'ensemble des volants de fonds propres prévus par Bâle III/la CRD IV.	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
Espagne	4	4	(UE : 4) (Nat : 2)	(UE : 3, 2) (Nat : 2)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contractuel (CRD IV) dans les États membres : Projet de loi sur le contrôle et la solvabilité des établissements de crédit (déjà approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement). Le Projet de loi sera prolongé par un Décret royal et une circulaire de la Banque d'Espagne.	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : Projet de loi sur le contrôle et la solvabilité des établissements de crédit (déjà approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement). Le Projet de loi sera prolongé par un Décret royal et une circulaire de la Banque d'Espagne.	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
France	4	4	(UE : 4) (Nat : 4)	(UE : 3, 2) (Nat : 3)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contractuel (CRD IV) dans les États membres :	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : Transposé par le texte (Décret du 20 février 2014) publié au journal	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
			Transposé par le texte (Décret du 20 février 2014) publié au journal officiel le 21 février 2014 ²⁰ .	officiel le 21 février 2014 ²¹ .		
Italie	4	4	(UE : 4) (Nat : 4)	(UE : 3, 2) (Nat : 3)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contracyclique (CRD IV) dans les États membres : adoptés.	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : adoptées.	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Luxembourg	4	4	(UE : 4) (Nat : 4)	(UE : 3, 2) (Nat : 2)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contracyclique (CRD IV) dans les États	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : Un projet de loi a été	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

²⁰ Le texte est consultable à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028625279

²¹ Le texte est consultable à l'adresse : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028625279

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
			membres : Volant de conservation de fonds propres adopté. (Règlement CSSF 14-01) Un projet de loi concernant le volant contracyclique a été approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement.	adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement.		
Pays-Bas	4	4	(UE : 4) (Nat : 2)	(UE : 3, 2) (Nat : 3)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contracyclique (CRD IV) : ces volants de fonds propres seront très certainement transposés en droit néerlandais au 1er juillet 2014.	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : transposées en droit néerlandais au 1er janvier 2014. Les EBISi ont été désignés comme tels mais bien entendu, les volants de fonds propres ne seront introduits qu'en 2016.	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
Royaume-Uni	4	4	(UE : 4) (Nat : 2)	(UE : 3, 2) (Nat : 2)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contracyclique (CRD IV) dans les États membres : (2) Projet de règlement publié dans le courant de l'été (voir PRA CP 5/13). Étant donné que certains éléments du dispositif de volant de fonds propres exigent que le Trésor désigne l'autorité responsable de la fixation de certains volants de fonds propres et des taux au Royaume-Uni, la PRA établira ses règles définitives sur les volants de fonds propres, conformément aux propositions du document consultatif, lorsque le Trésor aura effectué cette désignation. Ce qui devrait intervenir sous peu.	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) : Concernant le volant de conservation de fonds propres et le volant contracyclique, le Trésor doit désigner l'autorité chargée de fixer les valeurs pour les établissements d'importance systémique mondiale et les autres établissements d'importance systémique (respectivement EISm et autres EIS). Les obligations d'identification et de publicité des EBISm seront directement applicables lorsque l'ABE aura parachevé les normes techniques de réglementation et d'exécution. Le	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
				dispositif britannique applicable aux EBISi (autres EIS) sera élaboré lorsque l'ABE aura parachevé les directives sur l'identification des autres EIS. Les volants de fonds propres applicables aux EISm et aux autres EIS seront fixés par la PRA agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 55M de la FSMA pour augmenter la taille du volant de fonds propres combiné (voir p. 6 de l'Annexe 2 de PRA CP5/13).		
Suède	4	4	(UE : 4) (Nat : 2)	(UE : 4) (Nat : 2)	(UE : 4, 1)	(UE : 4, 1)
			(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption du volant de conservation de fonds propres et du volant contracyclique (CRD IV)	(Suit le processus de l'Union européenne) État d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm/EBISi (CRD IV) :	(Suit le processus de l'Union européenne) Les règles de LCR publiées en décembre 2010 par le Comité de Bâle ont été transposées par un	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR)	Ratio de levier (obligations de publicité)
			dans les États membres : La législation nationale devrait être publiée prochainement et entrer en vigueur peu après.	La législation nationale devrait être publiée prochainement et entrer en vigueur peu après.	règlement national et sont en vigueur ²² .	

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur. Vert = réglementation adoptée. Jaune = en cours d'adoption. Rouge = aucun progrès.

²² Le règlement est consultable à l'adresse : <http://fi.se/Folder-EN/Startpage/Regulations/Regulatory-Code/FFFS-201206/>.

Annexe 1 : Évaluation de la concordance des réglementations en matière de fonds propres

Le Programme d'évaluation de la mise en œuvre de Bâle III établi par le Comité suit son cours. Le Comité a récemment terminé l'évaluation de la concordance des réglementations avec les normes de Bâle III de l'Australie, du Brésil et de la Chine, et évalue actuellement le Canada, l'Union européenne et les États-Unis. Les évaluations de l'Union européenne et des États-Unis font suite aux évaluations préliminaires des projets de règles conduites en 2012.

Évaluation des juridictions

À ce jour, toutes les évaluations des juridictions qui se sont dotées de règles *définitives* (Australie, Brésil, Chine, Japon, Singapour et Suisse) ont conclu à la « conformité » globale de leurs dispositifs aux normes minimales de Bâle. Ce résultat tient pour bonne part à la disposition et à la capacité des juridictions à publier des rectifications destinées à corriger les écarts détectés lors de l'évaluation, qui ont résolu environ 50% des problèmes initialement pointés par les équipes d'experts du RCAP.

Résumé des évaluations des réglementations nationales transposant les exigences de fonds propres en fonction des risques de Bâle III

État d'avancement	Juridiction	Date de publication de l'évaluation	Nombre de modifications, amendements, clarifications apportés/proposés aux réglementations sur la base de l'évaluation.	Appréciation générale
Évaluations terminées	Japon	Oct. 2012	5	Conforme
	Singapour	Mar. 2013	15	Conforme
	Suisse	Juin 2013	22	Conforme
	Chine	Sep. 2013	90	Conforme
	Brésil	Déc. 2013	42	Conforme
	Australie	Mar. 2014	14	Conforme

Dans quelques domaines du dispositif de Bâle sur les fonds propres, des constats identiques ont été faits dans toutes les juridictions. Toutefois, dans l'ensemble, la plupart des écarts importants semblent propres à chaque système et tenir aux circonstances locales particulières, c'est-à-dire que rien ne paraît indiquer un problème structurel de conception des dispositions de Bâle, ce qui est positif. Par ailleurs, il ressort d'une contrevérification plus approfondie de ces constats que les écarts représentent généralement de choix délibérés des juridictions liés à plusieurs facteurs, dont les exigences légales et les spécificités locales. L'impact de la complexité du dispositif de Bâle se ressent avant tout dans l'application du dispositif global et dans la cohérence des résultats prudentiels.

Les évaluations relèvent aussi des domaines dans lesquels les juridictions sont *suréquivalentes*²³ par rapport aux normes minimales de Bâle et qui expliquent approximativement 30% du nombre d'écart identifiés par les RCAP, c'est-à-dire qu'ils sont moins courants que les écarts par rapport aux normes minimales²⁴. À ce jour, aucun domaine n'est apparu systématiquement suréquivalent par rapport aux normes de Bâle, ce qui laisse à penser que de l'avis collectif des autorités qui le mettent en œuvre, le dispositif de Bâle en matière de fonds propres ne comprend pas de normes insuffisamment prudentes ou ambitieuses.

Outre l'identification des écarts et des suréquivalences, le processus de RCAP a fait ressortir quelques domaines qui font l'objet de différences d'interprétation. Le Comité a engagé un processus destiné à apporter des éclaircissements. Les évaluations ont également relevé des approches qui ne font pas l'objet de règlements et/ou ne sont pas utilisées par les banques. À titre d'exemple, certaines juridictions membres n'ont pas adopté les approches de Bâle en matière de mesure du risque en raison de la relative simplicité des activités bancaires nationales²⁵.

Résumé des récentes évaluations des réglementations transposant les exigences de fonds propres en fonction des risques édictées par Bâle III

Chine

La mise en œuvre par la Chine du dispositif de Bâle sur les fonds propres est étroitement alignée sur les normes mondiales de Bâle III : 12 des 14 composantes évaluées ont été jugées « conformes ». Les deux composantes jugées « relativement conformes » concernent l'approche standard pour le risque de crédit et le 3e pilier. Bien que des différences aient été constatées dans ces domaines, aucun des constats n'a été jugé important à ce stade. C'est pourquoi le dispositif global de réglementation des fonds propres de la Chine a été jugé « conforme ».

Au cours de l'évaluation, la CBRC a émis quatre nouveaux documents réglementaires corrigeant plusieurs dispositions pour lesquelles les premières vérifications avaient détecté un écart par rapport au dispositif de Bâle. Ces documents ont considérablement amélioré la conformité aux normes de Bâle. La réaction de la CBRC exprime la ferme volonté des autorités chinoises de mettre en œuvre les réformes réglementaires mondiales.

Brésil

L'évaluation a montré que la mise en œuvre par le Brésil du dispositif de Bâle sur les fonds propres est étroitement alignée sur les normes mondiales de Bâle III. 11 des 14 composantes évaluées ont été jugées « conformes ». Les trois composantes jugées « relativement conformes » sont l'approche standard pour le risque de crédit, les exigences minimales pour les volants de fonds propres et le 2e pilier (processus

²³ Il s'agit de domaines dans lesquels la juridiction membre a adopté des exigences plus strictes et plus prudentes que ce que requiert le dispositif de Bâle. Ces aspects ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la cohérence et de l'exhaustivité.

²⁴ On relève aussi des cas dans lesquels la période transitoire est plus courte que celle qu'autorise Bâle III.

²⁵ Pour l'instant, on ne dispose pas d'informations plus approfondies sur la mise en œuvre des normes du 2e pilier. Du point de vue de la mise en œuvre, celles-ci pourraient devenir des sources d'incohérence et peuvent aussi avoir un impact sur l'efficacité du 1er pilier. Les dispositions laissées à la discrétion des autorités nationales afin de tenir compte des situations particulières dans la mise en œuvre des normes de Bâle contribuent aussi à des différences entre les juridictions.

de surveillance prudentielle). Bien que des différences aient été constatées dans ces domaines, aucun des constats n'a été jugé important à ce stade. C'est pourquoi le dispositif global de réglementation des fonds propres du Brésil a été jugé « conforme ».

Au cours de l'évaluation, les autorités ont émis de nouveaux documents réglementaires corrigeant plusieurs dispositions pour lesquelles les premières vérifications avaient détecté un écart par rapport au dispositif de Bâle. Ces documents ont considérablement amélioré la conformité aux normes de Bâle.

Australie

L'évaluation a montré que la mise en œuvre par l'Australie du dispositif de Bâle sur les fonds propres est étroitement alignée sur les normes mondiales de Bâle III. 12 des 14 composantes évaluées ont été jugées « conformes ». Les deux composantes jugées « relativement conformes » sont la « définition des fonds propres » et « l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit », qui présentent quelques différences par rapport au dispositif de Bâle. Le dispositif global de réglementation des fonds propres de l'Australie a été jugé « conforme ».

L'équipe chargée de l'évaluation a relevé que certains aspects de la réglementation australienne en matière de fonds propres, comme ceux qui concernent la définition et la mesure des fonds propres, sont plus rigoureux que ce que prévoit le dispositif de Bâle. L'APRA a également mis en œuvre certains aspects du dispositif de Bâle III en avance sur le calendrier convenu à l'échelle internationale et a également décidé de ne pas opter pour la période de transition prolongée pour la mise en œuvre du dispositif de Bâle.

Calendrier des prochaines évaluations RCAP

Évaluations par le RCAP des réglementations en matière de fonds propres en fonction des risques de Bâle III (2012-16)*

Juridiction membre du Comité de Bâle	Étape de l'évaluation	Date (indicative) de publication du rapport d'évaluation
Union européenne	Évaluation préliminaire	Publié en octobre 2012
États-Unis	Évaluation préliminaire	Publié en octobre 2012
Japon	Évaluation terminée	Publié en octobre 2012
Singapour	Terminé	Publié en mars 2013
Suisse	Terminé	Publié en juin 2013
Chine	Terminé	Publié en septembre 2013
Bésil	Terminé	Publié en décembre 2013
Australie	Terminé	Publié en mars 2014
Canada	En cours	Juin 2014
Union européenne	En cours	Septembre 2014
États-Unis	En cours	Septembre 2014
Hong-Kong RAS**	En cours	Mars 2015
Mexique**	En cours	Mars 2015
Inde**	Prévu	Juin 2015
Afrique du Sud**	Prévu	Juin 2015
Arabie saoudite**	Prévu	Septembre 2015
Russie**	Prévu	Décembre 2015
Argentine**	Prévu	Mars 2016
Turquie**	Prévu	Mars 2016
Corée**	Prévu	Juin 2016
Indonésie**	Prévu	Septembre 2016

* Les évaluations de la mise en œuvre des normes de Bâle III relatives à la liquidité, au levier et aux EBISm, ainsi que les évaluations de suivi sur les réglementations de fonds propres commenceront en 2015.

** L'évaluation comprendra le ratio de liquidité à court terme (LCR) de Bâle III.